

de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante dans la mesure où cette différence dépasse 10.000 tonnes ou 5 pour cent du tonnage de base d'exportation de ce pays si ce pourcentage représente une quantité plus élevée. Le Conseil peut cependant modifier la quantité qui doit être ainsi déduite si, à la suite des explications fournies par le pays exportateur participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier se sont trouvées inférieures pour cause de force majeure."

A l'article 13, paragraphe 5, les mots "de l'article 22" sont remplacés par les mots "de l'article 21".

A l'article 14, paragraphe 1, les mots "Pour chacune des" sont remplacés par les mots "(i) Pour les trois premières", et le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe:

"(ii) Pour les deux dernières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre:

En milliers de tonnes

Allemagne orientale	150
Belgique (y compris le Congo belge)	55*
Brésil	175
Chine (Taïwan)	655
Colombie	5
Cuba	2.415
France	20**
Haïti	45
Hongrie	40
Inde	25
Indonésie	350
Mexique	75
Royaume des Pays-Bas	40
Pérou	457
Philippines	25
Pologne	220
République Dominicaine	655
Tchécoslovaquie	275
URSS	200
Yougoslavie	20

A l'article 14, paragraphe 2, les mots "de la Hongrie" sont ajoutés avant les mots "République tchécoslovaque".

Le paragraphe 3 de l'article 14 est abrogé.

A l'article 14, paragraphe 4, les mots "Costa Rica, l'Équateur et le Nicaragua" sont remplacés par les mots "Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua et le Panama".

* Porté à 50,000 tonnes en 1957.

** L'allocation à la France de ce tonnage de base d'exportation conserve à ce pays les mêmes possibilités de vente sur le marché libre que le texte de l'Accord, ouvert à la signature le 1er octobre 1953; considérant en outre que le paragraphe 3 de l'article 14 est abrogé, il est reconnu que, conformément à la décision du Conseil en date du 1er décembre 1955, la France peut exporter sur le marché libre une quantité de sucre ne dépassant pas 70,000 tonnes qui n'est pas imputable sur son contingent net d'exportation.